

[Page d'accueil](#)

Décision DCC 01-002
du 09 janvier 2001

ABISINTI Raphaël

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Procédure d'urgence
3. Irrecevabilité
4. Fin du mandat du président de la Cour suprême
5. Décision de nomination le 7 décembre 2000 en Conseil des ministres par le chef de l'État de monsieur Aboudou Saliou en qualité de président de la Cour suprême
6. Rejet

Seul le président de la République peut solliciter l'application de la procédure d'urgence dans le cas défini aux articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle.

Il découle des dispositions de l'article 133 de la Constitution que le mandat du président de la Cour suprême expire au bout de cinq ans pour compter de la date de prestation de serment.

En cas de renouvellement du mandat, les mêmes formalités exigées par la Constitution pour la nomination doivent être accomplies.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 04 décembre 2000 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1833/01 16/REC, par laquelle Monsieur Raphaël ABISINTI forme un «recours en inconstitutionnalité contre l'État Béninois à propos de la fin du mandat du président de la Cour suprême» ;

Saisie d'une autre requête du 08 décembre 2000 enregistrée à son Secrétariat le 11 décembre 2000 sous le numéro 1897/0119/REC, par laquelle le même requérant forme un «recours en inconstitutionnalité contre la décision de nomination le 07 décembre 2000 en Conseil des ministres par le Chef de l'État de Monsieur ABOUDOU Saliou en qualité de président de la Cour suprême» ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien Sebo en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que les deux requêtes susvisées ont le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

Considérant que Monsieur Raphaël Abisinti expose que «par décret n°95-382 du 22 novembre 1995 Maître Abraham Zinzindohoue a été nommé président de la Cour suprême pour une durée de cinq ans » ; que « le 30 novembre 1995 il a prêté serment » ; qu'il soutient qu' «entre le 22 novembre et le 1^{er} décembre 2000, le président de la République ... n'a pris en Conseil des ministres et notifié à Maître Abraham Zinzindohoue ni un décret mettant fin à son premier mandat... ni un décret nommant dans les mêmes formes un nouveau président de la Cour suprême » ; qu'il développe qu' «aux termes de l'article 133 alinéa 2 de la Constitution, ... le silence de l'autorité compétente doit être constitutionnellement regardé comme un renouvellement implicite, une reconduction tacite du mandat... » ; qu'il conclut que « la nomination le 07 décembre 2000... de Monsieur Aboudou Saliou en qualité de président de la Cour suprême est donc contraire à la Constitution » ; qu'il demande en conséquence à la Cour de « constater » qu'il y a « un renouvellement implicite, une reconduction tacite du mandat de Maître Abraham Zinzindohoue », de « déclarer contraire à la Constitution la nomination le 07 décembre 2000 de Monsieur Aboudou Saliou en qualité de président de la Cour suprême » et de « rendre en extrême urgence la décision relative au présent recours » ;

Considérant que le requérant sollicite l'examen de son recours en procédure d'urgence ;

Considérant que seul le président de la République peut solliciter l'application de la procédure d'urgence dans les cas définis aux articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ; que le requérant n'ayant pas cette qualité, sa demande d'examen en procédure d'urgence est **irrecevable** ;

Considérant que la Constitution, en son article 133 alinéas 1 et 2 dispose : « *Le président de la Cour suprême est nommé pour une durée de cinq ans par le président de la République, après avis du président de l'Assemblée nationale, parmi les magistrats et les juristes de haut niveau, ayant quinze ans au moins d'expérience professionnelle par décret pris en Conseil des ministres*

Il est inamovible pendant la durée de son mandat qui n'est renouvelable qu'une seule fois » ;

Considérant qu'il découle des dispositions précitées que le mandat de président de la Cour suprême expire au bout de cinq (5) ans pour compter de la date de la prestation de serment ; qu'en cas de renouvellement du mandat, les mêmes formalités exigées par la Constitution pour la nomination doivent être accomplies ; qu'il ne saurait donc y avoir tacite reconduction ; que, dès lors, la requête de Monsieur Raphaël ABISINTI doit être rejetée ;

DECIDE:

Article 1^{er}.- La demande d'examen en procédure d'urgence formulée par Monsieur Raphaël Abisinti est irrecevable.

Article 2.- La requête de Monsieur Raphaël Abisinti est rejetée.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Raphaël Abisinti, au président de la République et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le neuf janvier deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Maurice Glele Ahanhanzo	Membre
	Alexis Hountondji	Membre
Madame	Clotilde Medegan-Nougbo	Membre

Le Rapporteur,
Lucien Sebo

Le Président,
Conceptia D. Ouinsou